

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 3-208-1914 portant révision des indemnités allouées aux Trésoriers-Payeurs des Colonies chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Etablissement des Invalides de la Marine (du 31 Décembre 1913)

n° 3-208-1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
31 décembre 1913

Numéro JO  
n° 208 du 28/02/1914

Date du numéro  
28 février 1914

## VISAS

Le Président de la République Française, Vu la décision présidentielle du 6 Juin 1894 portant révision des indemnités allouées aux Trésoriers-Paveurs de l'Algérie et des Colonies: Sur le rapport du Ministre de la Marine ;

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Les indemnités allouées, sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine aux Trésoriers-Payeurs des Colonies en rémunération des opérations de recettes et de dépenses qu'ils effectuent pour le compte de l'Etablissement des Invalides de la Marine, sont fixées conformément au tarif annexé au présent décret et ce pour compter du premier janvier 1914. Le taux de ces indemnités sera révisé tous les cinq ans.

### Art. 2

Le Ministre de la Marine et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel de la Marine.

**B. POINCARÉ.** Par le Président de la République : **Le Ministre de la Marine, MONIS. Le Ministre des Finances, J. CAILLAUX.**